REPUBLIQUEFRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE COMMUNE LES ACHARDS



ARRETE N°2024-156-CIRC REGIEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

LA GIMONIERE - LES ACHARDS

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; Considérant la demande du 14/06/24 de SOBECA/HBTP :

Considérant que des travaux de branchement électrique et terrassement doivent avoir lieu à la Gimonière - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRFTF

Article 1:

Le 24 juin au 31 juillet 2024. LA GIMONIERE

- La circulation sera fermée,
- l'accès sera autorisé aux riverains et aux services de secours:
- le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux trayaux.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA/HBTP.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à SOBECA/HBTP.

A Les Achards, le 17/06/2024 Pour le Maire empêché,

Vende

La 1ère Adjointe

Lynda PRUVOST.

Publié sur le site internet le 21/06/2024 Au registre